

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL GNB 2/2024  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

15 août 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la répression et les cas d'arrestations de membres de la société civile, de défenseurs des droits humains, de journalistes, de membres de l'opposition, de militants politiques, ainsi que de manifestants lors des manifestations organisées par la plateforme de la société civile appelée *Frente Popular* le 18 mai 2024.

Le *Frente Popular* est une initiative nationale de la société civile, fondée en mars 2024 avec l'objectif de sauvegarder la démocratie en Guinée-Bissau. Le *Frente Popular* est composé d'organisations de la société civile, parmi ses membres des activistes, des syndicalistes et des défenseurs des droits humains.

M. Armando Lona N'Nhinda est un activiste et le coordinateur du *Frente Popular*. Il est responsable de la coordination de la manifestation du 18 mai.

M. Gibril Bodjam est un défenseur des droits humains et le coordinateur du groupe Kumpuduris de Paz, qui vise à contribuer à la justice sociale et au développement durable en Guinée-Bissau. Le groupe a contribué à l'organisation des manifestations à Bissau et dans les régions. M. Bodjam était responsable de la coordination des manifestations à Gabu.

M. Alberto Oliveira Lopes, est le président de l'Ordre professionnel des Infirmiers, qui exerce les pouvoirs de direction, de gestion et de représentation externe des intérêts des infirmières en Guinée-Bissau. Il promeut les droits humains liés à l'accès à la santé publique, et se bat pour améliorer la qualité de la santé et défend les droits des usagers de la santé.

M. Eliseu Aguinaldo da Silva est défenseur des droits humains, logisticien pour la Ligue bissau-guinéenne des droits de l'homme et membre du *Frente Popular*.

Mme. Julinha Sana Sambu est une journaliste de la télévision de Guinée-Bissau, qui a participé à la manifestation à Bissau.

Mme. **Zinaida Daira Pereira Aires dos Reis** est une journaliste de la télévision de Guinée-Bissau, qui a participé à la manifestation à Bissau.

Selon les informations reçues :

Depuis le 15 janvier 2024, selon le communiqué du ministère de l'Intérieur, les manifestations sont interdites dans certaines conditions en Guinée-Bissau.

Le 18 mai 2024, malgré l'interdiction des manifestations, une manifestation nationale a eu lieu en Guinée-Bissau, ayant pour but de manifester contre l'état actuel des droits humains dans le pays, notamment en ce qui concerne la faim, les cas de violence et les tendances à la destruction de la démocratie.

La manifestation aurait été lourdement réprimée par les autorités, notamment à travers l'arrestation de journalistes, de défenseurs des droits humains et de militants de la société civile.

Selon les informations publiées par les organisations de la société civile, 98 personnes ont été arrêtées en total, dont M. Alberto Oliveira Lopes, M. Eliseu Aguinaldo da Silva, Mme Julinha Sana Sambu et Mme Zinaida Daira Pereira Aires dos Reis, qui ont tous participé aux manifestations à Bissau et ont été maintenus en détention pendant deux jours (le 18 et 19 mai) dans une cellule de la Segunda Esquadra. Tous auraient prétendument été victimes de torture et/ou de traitements inhumains, dégradants et cruels pendant leur détention. Mme Julinha Sana Sambu aurait également été suspendue de la télévision de Guinée-Bissau.

La plupart de ces 98 personnes ont été libérées dans les 48 heures, conformément à l'article 183(1) du Code pénal, à l'exception de 9 personnes, dont M. Armando Lona N'Hinda et M. Gibril Bodjam.

M. Armando Lona N'Hinda a diffusé l'appel à manifester et a participé à la manifestation tenue à Bissau, où il a été arrêté le 18 mai et détenu dans la cellule de la Segunda Esquadra jusqu'au 27 mai 2024. Au cours de sa détention, M. Armando Lona N'Hinda aurait été torturé dans sa cellule.

M. Bodjam a été le promoteur de la conférence de presse qui s'est tenue le 18 mai à Gabu. Il y aurait été arrêté et amené à Bissau le même jour, et aurait été détenu dans une cellule de la Segunda Esquadra. En raison des conditions inhumaines qui régnent dans la cellule où M. Bodjam était détenu, il aurait été hospitalisé au service des urgences de l'hôpital Simão Mendes pendant 11 jours.

Le 24 mai, une première audience s'est déroulée en l'absence des détenus, mais en présence de leurs avocats. Un juge du tribunal régional de Bissau a ordonné la libération des 9 personnes toujours détenues par la police à la suite d'une demande d'*habeas corpus* déposée par leurs avocats et fondée sur l'article 183(1) du Code pénal, qui fixe le délai légal de 48 heures pour qu'une personne arrêtée soit présentée devant un juge. Dans sa décision, le juge a également noté que la liberté de réunion était protégée par l'article 54 de la Constitution.

Le 27 mai, une deuxième audience a eu lieu, en présence des 9 détenus et de leurs avocats. Après plus de 7 heures d'interrogatoire dans les locaux du Ministère public de la République de Guinée-Bissau, les 9 personnes toujours en détention, dont M. Armando Lona N'Hinda et M. Gibril Bodjam, ont été libérées. Ils ont été libérés avec l'obligation de fournir des mises à jour périodiques aux autorités.

Le 28 mai, lors d'une conférence de presse, M. Armando Lona N'Hinda a affirmé que ses collègues et lui-même avaient été victimes de torture. Ils auraient été battus par des policiers à visage couvert. Il a également commenté sur les conditions de détention inhumaines dans lesquelles lui et ses compagnons se trouvaient, et a accusé le secrétaire d'État à l'ordre public, qu'il aurait vu lors de son arrestation, de son implication.

Sans préjuger l'exactitude de ces allégations, nous tenons à exprimer notre profonde préoccupation quant à l'usage présumé de la force illégale contre la société civile, les défenseurs des droits humains, les journalistes, les membres de l'opposition, les militants politiques, ainsi que les manifestants par les forces de sécurité de l'État.

Nous sommes également préoccupés par les allégations de recours excessif, disproportionné de la force en réponse aux manifestations par la police et les forces de sécurité. Nous reconnaissons que, selon certaines informations, dans certains cas, certaines personnes ont pu recourir à la violence pendant les manifestations. Cependant, nous rappelons que les principes juridiques dictent que les mesures visant à séparer les individus ayant recours à la violence de ceux qui manifestent pacifiquement doivent être proportionnées au risque évalué, nécessaires, avec un objectif spécifique et appliquées pour garantir la sécurité de tous les manifestants. Si ces allégations étaient confirmées, elles pourraient constituer des violations des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, au droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la Guinée-Bissau a adhéré le 1<sup>er</sup> février 2011.

En outre, les interdictions de manifester suscitent des inquiétudes. Le droit de réunion pacifique impose aux États l'obligation de respecter et de garantir son exercice, sans discrimination, en permettant aux réunions de se dérouler sans ingérence injustifiée, que les manifestations pacifiques soient sporadiques, annoncées ou non. Les droits à la liberté de réunion pacifique, ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression sont aussi protégés par la Constitution et ses articles 54 et 51, respectivement. Ces allégations seraient en contradiction avec la responsabilité des États de protéger les manifestants pacifiques et de veiller à ce qu'il existe un environnement propice à la sécurité des rassemblements de manifestants. Nous notons que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, non seulement de protéger activement les réunions pacifiques, mais aussi de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique (A/HRC/20/27).

Nous rappelons également que l'arrestation et la détention en raison de l'exercice pacifique des droits protégés par le Pacte, y compris la liberté d'expression et d'association, peuvent être arbitraires. En outre, il est essentiel de respecter pleinement les garanties procédurales lors de l'arrestation et pendant les premières heures de la privation de liberté pour prévenir d'éventuelles violations des droits humains. Ces garanties comprennent l'enregistrement immédiat et le contrôle

judiciaire de la détention, la notification des membres de la famille dès qu'une personne est privée de liberté et l'assistance d'un avocat de la défense de son choix.

Nous sommes par ailleurs préoccupés par l'effet dissuasif que les allégations décrites ci-dessus sont susceptibles d'avoir sur les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les militants et les voix critiques dans le pays, y compris pour l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion et d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité de tous ceux qui participent à ces manifestations pacifiques et pour garantir que la réponse du gouvernement aux manifestations soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la protection de l'exercice de leurs droits à la liberté de réunion et d'expression sans craindre d'être réprimés ou d'être attaqués à leur vie et à leur intégrité physique.
3. Veuillez fournir des informations sur les défenseurs ou militants des droits de l'homme susmentionnés qui ont été arrêtés dans le cadre de ces manifestations en mai 2024. Veuillez indiquer le fondement factuel et légal de leur arrestation et détention, le nombre d'entre eux qui ont été ou devraient être poursuivis judiciairement, le type d'infraction qui leur est reproché, ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui leur ont été accordées dès leur arrestation, y compris la possibilité pour eux d'accéder à un avocat immédiatement après leur arrestation. Veuillez aussi indiquer les mesures prises pour s'assurer que leur détention est conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits humains. Veuillez également nous informer des mesures prises pour assurer la libération rapide des personnes détenues qui ne feront l'objet d'aucune accusation.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour enquêter de manière exhaustive sur l'usage excessif de la force et les allégations de répression contre les participants à ces manifestations pacifiques. Indiquer en outre les mesures prises pour que les auteurs de violations graves commises contre des personnes qui exerçaient leur droit de réunion pacifique ou d'expression lors de ces manifestations répondent de leurs actes.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerais aussi informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ganna Yudkivska  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero  
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## Annexe

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression tels qu'ils sont énoncés aux articles 19 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et aux articles 19 et 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), à laquelle la Guinée-Bissau a adhéré le 1er février 2011. En outre, nous souhaiterions référer le gouvernement de votre Excellence aux articles 6, 9, 14 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, d'être informé sans délai des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, d'être traduits rapidement devant un juge, d'avoir accès à un procès équitable dans un délai raisonnable et de bénéficier de la liberté d'association. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit de réunion pacifique. Le Comité des droits de l'homme a confirmé que l'article 21 « protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ceux-ci. De telles réunions peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des réunions, des défilés, des rassemblements, des 'sit-in', des veillées aux chandelles et des foules éclair » (CCPR/C/GC/37, par. 6). Les restrictions imposées aux rassemblements pacifiques ne doivent pas être utilisées, explicitement ou implicitement, pour étouffer l'expression de l'opposition politique à un gouvernement, les défis à l'autorité, y compris les appels à des changements démocratiques de gouvernement, de la Constitution ou du système politique, ou la poursuite de l'autodétermination. (CCPR/C/MDG/CO/4, par. 51). Ils ne devraient pas être utilisés pour interdire les insultes à l'honneur et à la réputation de fonctionnaires ou d'organes de l'État (CCPR/C/GC/37, par. 49).

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, oralement, par écrit ou imprimé, sous forme artistique ou par tout autre moyen ». Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n°34, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, qui comprend « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires publiques et sur les affaires publiques, le démarchage, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (paragraphe 11) ainsi que l'expression de critiques ou de désaccords. Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être a) « prévue par la loi » ; b) « nécessaire » et c) aux fins de la protection « des droits ou de la réputation d'autrui », « de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ». Le Comité des droits de l'homme a précisé que non seulement les restrictions devraient être promulguées dans la loi, mais que le libellé de la loi devrait être clair, précis, accessible et prévisible. De plus, la « nécessité » implique que les restrictions doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et qu'elles ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et qu'elles doivent être directement liées au besoin spécifique sur lequel elles sont fondées. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions devaient être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ». (Paragraphe 34, CCPR/C/GC/34).

Bien que l'article 19(3) reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte, lequel prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. Conformément à l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), peut être considérée comme arbitraire. En outre, le Groupe de travail a réitéré qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. A cet égard, le Groupe de travail a conclu que le statut de défenseur et défenseuse des droits humains est un statut protégé aux termes de l'article 26 du Pacte.

Dans son Observation générale n°35, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'arrestation ou la détention à titre de sanction de l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte était arbitraire, y compris la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), ou fondée sur des motifs discriminatoires, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 26, sont en principe arbitraires.

Nous voudrions renvoyer le gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer à la

protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.